



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PHALSBOURG

Place d'Armes
57370 PHALSBOURG

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08/09/2026
ID : 057-215705401-20260907-ARR2026CIR07-AR

ARR. 2026 ARR CIR 07

A R R E T E PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION ET INSTITUTION D'UN ARRET OBLIGATOIRE (STOP)

Rue de Saverne, au carrefour avec la Rue de l'Arsenal

Le Maire de la commune de PHALSBOURG,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 415-6, relatifs à la signalisation routière et à l'obligation d'arrêt aux intersections ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation à l'intersection formée par la Rue de Saverne et la Rue de l'Arsenal, ce carrefour présentant des difficultés de visibilité et/ou un risque avéré pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient dès lors d'instituer un arrêt obligatoire à cette intersection afin de sécuriser la circulation des véhicules et des piétons ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Un arrêt obligatoire (STOP) est institué rue de Saverne à l'intersection avec la rue de l'Arsenal, pour les véhicules circulant dans le sens rue de Saverne vers rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire correspondante (panneau AB4 « STOP », complété le cas échéant d'un marquage au sol) a été mise en place par l'entreprise EST SIGNAL, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux articles R. 415-6 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, à la Gendarmerie nationale, ainsi qu'aux services techniques municipaux, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Phalsbourg.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg
- Ateliers municipaux
- Sous-Préfecture de Sarrebourg-Château Salins
- UTT Sarrebourg-Château-Salins

Fait à Phalsbourg le 7 septembre 2026

Le Maire

Marielle SPENLE

